

## Décision n° 02–808 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1<sup>er</sup> octobre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société K–Mobile (numéros de la forme 08 9B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la demande de la société K–Mobile reçue le 6 septembre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2002 ;

.../...

### **Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme :

H8 93 03 MC DU, 08 93 09 MC DU pour ses offres de services à revenus partagés T6,

H8 98 13 MC DU et 08 98 85 MC DU pour ses offres de services à revenus partagés TF2,

dans les conditions fixées par la décision n° 98–1046 du 23 décembre 1998 susvisée, sont attribués à la société K–Mobile (Siren : 424 802 734).

**Article 2** – La société K–Mobile acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** – Au 31 janvier de chaque année, la société K-Mobile adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert